

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

Le rôle interprétatif des organismes non judiciaires et des fonctionnaires  
Institut canadien d'administration de la Justice  
Colloque national : Les nouvelles perspectives en rédaction législative  
Ottawa, les 9 et 10 septembre 2004

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

Aperçu

- Qui interprète les textes législatifs et comment?
- Contrôle judiciaire des décisions comportant une interprétation
- Le recours à l'interprétation administrative par le judiciaire
- Retenue judiciaire et multiplicité des interprétations
- Conclusions en ce qui touche la rédaction législative

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

Interprétation législative

- Nous passons beaucoup de temps à nous demander *comment* interpréter les textes juridiques
- Il est également important de savoir *qui* interprète ces textes (les textes législatifs principalement)
  - En raison de la primauté du droit,
    - Les lois s'appliquent également à tous conformément à leur libellé;
    - la différence de traitement devant la loi doit être prévue dans la loi même;
    - elle ne peut résulter d'interprétations différentes de la loi.
  - Toutefois, des interprètes différents peuvent donner des interprétations différentes
    - Comment concilier ces différences?
    - Le système juridique tolère-t-il, dans une certaine mesure, les différences?
    - Quelle est l'incidence de la façon dont nous rédigeons les lois?
- Pour répondre à ces questions, voyons d'abord ce que signifie « interpréter »

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

Interprétation législative

- Les lois régissent le comportement humain en déterminant ce qui est
  - exigé
  - interdit
  - permis
- Pour être appliquées efficacement, elles doivent être bien comprises.
  - Les comportements doivent être conformes à leur esprit.
  - Nombre d'entre elles sont interprétées et appliquées directement par ceux qu'elles régissent.
  - Toutefois, entre la loi et son application, s'interposent souvent :
    - ◆ les conseillers juridiques et les fonctionnaires qui donnent leur interprétation de ce qu'elle exige, interdit et permet
    - ◆ les fonctionnaires et les tribunaux qui rendent les décisions qui en assurent l'application

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

Interprétation législative

- Application de la loi : démarche type
  - Établir les faits qui commandent un choix de comportement
  - Trouver le texte de loi applicable aux faits
  - Établir le sens du texte
  - Examiner le sens du texte au regard des faits
  - Décider ce qu'on doit faire pour agir conformément à la loi ou de la manière la plus avantageuse possible eu égard à la loi
- Mais ces étapes se présentent rarement dans un ordre aussi clair
  - L'établissement des faits est parfois dicté par l'interprétation du texte de loi
  - Le sens est tributaire des faits présentés (plausibilité)

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

Interprétation législative

- Exemple
  - Question : la « mise en antémémoire » de données par les fournisseurs d'accès Internet (FAI) viole-t-elle le droit d'auteur? (SOCAN)
  - Étape 1: Déterminer le sens de « mise en antémémoire »
    - ◆ Les abonnés du FAI accèdent aux données à partir d'un site Internet.
    - ◆ Le FAI crée une copie provisoire des données.
    - ◆ Si l'abonné veut accéder à nouveau aux données, il le fait depuis la copie du FAI, laquelle est généralement effacée dans un délai relativement court.
    - ◆ Les antémémoires accélèrent la transmission et en réduisent les coûts.

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

## Interprétation législative

- Étape 2: Trouver le texte de loi applicable
  - Selon la *Loi sur le droit d'auteur*, le « droit d'auteur » comporte le droit exclusif :  
3(1)f) de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique et d'autoriser ces actes
  - Mais l'alinéa 2.4(1)b) prévoit ce qui suit :  
n'effectue pas une communication au public la personne qui ne fait que fournir à un tiers les moyens de télécommunication nécessaires pour que celui-ci l'effectue;
- Étape 3: Établir le sens du texte
  - Le sens peut-il être établi dans l'absolu?
  - Vaudrait-il mieux combiner cette étape avec la suivante?
- Étape 4: Examiner le sens du texte au regard des faits
  - Cela aide à insister sur les éléments clés.

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

## Interprétation législative

- Étapes 3-4 :
  - Selon la *Loi sur le droit d'auteur*, le « droit d'auteur » comporte le droit exclusif :  
3(1)f) de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique et d'autoriser ces actes
  - Mais l'alinéa 2.4(1)b) prévoit ce qui suit :  
n'effectue pas une communication au public la personne qui ne fait que fournir à un tiers les moyens de télécommunication nécessaires pour que celui-ci l'effectue;
- Sommes-nous tous d'accord sur la réponse à la question de savoir si la mise en antémémoire viole le droit d'auteur?

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

## Interprétation législative

- Tout le monde n'est pas du même avis :
  - Les fournisseurs de services Internet estiment qu'il n'y a pas de violation.
  - Les titulaires d'un droit d'auteur, y compris les sociétés de gestion, pensent le contraire.
- Qui décide de la bonne interprétation?
  - La Commission du droit d'auteur, qui a le pouvoir d'homologuer les projets de tarif en vertu du par. 68(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*.
  - Le ministre de l'Industrie, qui est chargé d'appliquer la loi, notamment
    - de publier des circulaires d'information;
    - de prendre des règlements en vertu de l'art. 66.91 :

66.91 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, donner des instructions sur des questions d'orientation à la Commission et établir les critères de nature générale à suivre par celle-ci, ou à prendre en compte par celle-ci, dans les domaines suivants :

- a) la fixation des redevances justes et équitables à verser aux termes de la présente loi;
- b) le prononcé des décisions de la Commission dans les cas qui relèvent de la compétence de celle-ci.

- Et les derniers, mais non les moindres, les tribunaux.

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

## Contrôle judiciaire de l'interprétation que font les tribunaux ou décideurs administratifs des lois qu'ils ont à appliquer

Présenté par  
Pr Suzanne Comtois  
Faculté de droit, Université de Sherbrooke  
À la conférence de l'ICAJ

### Les nouvelles perspectives en rédaction législative

Ottawa, 10 septembre 2004

## PLAN

- INTRODUCTION
- Partie 1- Qui - du décideur administratif ou du juge - a le dernier mot quant au sens à donner au texte de loi : évolution jurisprudentielle
- Partie 2- Cadre actuel d'exercice du contrôle judiciaire selon la méthode pragmatique et fonctionnelle: Aperçu général
- Partie 3- Incidences du changement d'approche pour les rédacteurs juridiques.
- CONCLUSION

## quant au sens à donner au texte de loi : évolution jurisprudentielle

1. L'approche traditionnelle : le contrôle judiciaire fondé sur la notion d'ultra vires ou d'excès de juridiction
  - Metropolitain Life Insurance Co. c. International Union of Operating Engineers, Local 796, [1970] R.C.S. 425;
  - Bell Canada c. Office and Professional Employees' International Union, [1974] R.C.S. 335.

Cette jurisprudence reprend la notion d'erreur juridictionnelle définie dans l'arrêt anglais *Anisminic c. Foreign Compensation Commission*, [1969] 2 A.C. 147 (H.L.).

## quant au sens à donner au texte de loi : évolution jurisprudentielle (suite)

2. La conception moderne du contrôle judiciaire: un contrôle gradué effectué selon une approche contextuelle «dite pragmatique et fonctionnelle» qui favorise le respect de l'autonomie du décideur administratif

- *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227 [ci-après *S.C.F.P.*].

- *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048 [ci-après *Bibeault*] et nombreux jugements subséquents

## quant au sens à donner au texte de loi : évolution jurisprudentielle (suite)

3. Les raisons qui expliquent la voie de la déférence retenue par la Cour suprême du Canada

(1) «une compréhension plus subtile du rôle des tribunaux administratifs dans l'Etat canadien moderne» <sup>[1]</sup>

(2) l'acceptation d'une conception pluraliste de l'interprétation juridique

(3) Un souci accru d'efficacité de la justice administrative via la spécialisation des fonctions

«Les cours de justice ont également fini par se faire à l'idée qu'elles ne sont peut-être pas aussi bien qualifiées qu'un organisme administratif déterminé pour donner à la loi constitutive de cet organisme des interprétations qui ont du sens compte tenu du contexte des politiques générales dans lequel doit fonctionner cet organisme.» Wilson J. in *National Corn Growers*, *supra*, at p. 1336

<sup>[1]</sup> *National Corn Growers Association c. Canada*, [1990] 2 R.C.S. 1324, aux p. 1336-1337.

## Contrôle judiciaire selon la méthode pragmatique et fonctionnelle

(1) la coexistence de 3 normes de contrôle:

- la décision correcte,
- la décision raisonnable *simpliciter* ou simplement raisonnable (une norme intermédiaire entre la décision correcte et l'erreur manifestement déraisonnable qui commande une certaine déférence.) et
- l'erreur manifestement déraisonnable.

## Contrôle judiciaire selon la méthode pragmatique et fonctionnelle (suite)

(2) Les facteurs contextuels pris en compte dans le choix de la norme<sup>[1]</sup>:

- (i) l'existence ou non de clauses privatives ou d'un droit d'appel;
- (ii) l'expertise relative du tribunal par rapport à la question en litige;
- (iii) l'objet de la loi dans son ensemble et de la disposition en cause;
- (iv) la nature du problème : question de droit, de fait ou mixte?

- l'objet visé<sup>[2]</sup>:

«La détermination de la norme de contrôle que la cour de justice doit appliquer est centrée sur l'intention du législateur qui a créé le tribunal dont la décision est en cause. Plus précisément, la cour appelée à exercer le contrôle judiciaire doit se demander: «La question soulevée par la disposition est-elle une question que le législateur voulait assujettir au pouvoir décisionnel exclusif de la Commission?» (Pasiachnyk c. Saskatchewan (Workers' Compensation Board), [1997] 2 R.C.S. 890, au par. 18, le juge Sopinka).»

<sup>[1]</sup> Pour une synthèse des facteurs voir notamment: *Pothanathan c. Canada (M.C.I.)*, [1998] 1 R.C.S. 982, aux par. 20-28; *Comptroller for Equal Treatment of Abenaki Minority Shareholders c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132, aux par. 46-47.

<sup>[2]</sup> *Id.*, par. 26.

## Incidences du changement d'approche pour les rédacteurs juridiques

- o Pluralité d'interprètes
- o Caractérisation sélective de l'expert, en ce qui concerne plus particulièrement les questions de droit
- o Pluralité d'interprétations

- Approche contextuelle
  - Exemples de dispositions favorisant la retenue judiciaire:
    - clause privative
    - discretion
    - expertise, (qualifications des membres etc)
  - Exemple de disposition favorisant l'intervention judiciaire (ou moins de déférence):
    - droit d'appel statutaire

## Incidences du changement d'approche pour les rédacteurs juridiques (suite)

- Relativisation du poids accordé à ces dispositions

«[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

(E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2e éd. 1983) p. 87, cité dans *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42, par. 26; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21)

Autrement dit, le large contexte d'élaboration de politiques de l'organisme spécialisé inspire sa démarche d'interprétation législative, de sorte que l'application de sa loi habilitante n'est plus une question d'«interprétation législative pure». Lorsque sa loi habilitante est en cause, l'organisme spécialisé sera plus qualifié que la cour pour interpréter les termes dans «leur contexte global» en leur donnant un sens qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, «l'objet de la loi et l'intention du législateur».

*Barrie Public Utilities v. Canadian Cable Television Assn.* 2003 1 R.C.S. 476, para 64

## CONCLUSION

Le défi: trouver une forme de rédaction qui reflète la véritable nature des organismes à qui les pouvoirs sont conférés et, le cas échéant, leur besoin de souplesse pour réaliser les objets de leur loi habilitante.

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

### Le recours à l'interprétation administrative par le judiciaire

« Qui est dans la meilleure position pour rendre une décision? »  
Une nouvelle approche

par Ann Chaplin  
Section du droit constitutionnel et administratif, ministère de la Justice, Canada  
Avec la collaboration de Karine Richer, étudiante en droit  
Colloque de l'ICAJ, 10 septembre 2004




SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

### Introduction

- Article de 1994 sur le contrôle judiciaire : qui des tribunaux administratifs ou des cours de justice étaient les mieux placés pour trancher les questions en litige?
- Pour les questions de droit, la réponse était presque toujours « les cours de justice ».
- Mais réponse différente lorsque la cour ne contrôle pas une décision administrative, mais sollicite de l'aide pour l'interprétation d'une loi.




SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

### Points à traiter

- Qu'est-ce qu'une interprétation administrative?
- Dans quelles circonstances les tribunaux y ont-ils recours?
- Quels facteurs déterminent le poids accordé à une interprétation administrative?




SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

### Points à traiter (suite)

- Quelles sont les caractéristiques d'une interprétation administrative sollicitée par un tribunal?
- Quelle comparaison peut-on établir entre le recours à l'interprétation administrative par le judiciaire et le contrôle judiciaire des décisions administratives?
- Qu'en est-il des interprétations administratives prescrites par la loi?




SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

### Qu'est-ce qu'une interprétation administrative?

- Une interprétation fournie par un agent ou un employé de l'État chargé de l'application de la loi.
- Exemples : bulletins d'interprétation, directives, lettres d'opinion, décisions, modalités d'application, approbations, notes internes, « engagements » pris envers la population.




SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

Quand les tribunaux ont-ils recours à l'interprétation administrative?

- Lorsque la nécessité d'interpréter une disposition se présente d'elle-même.
- Exemples : appel interjeté contre un avis de cotisation fiscale ou douanière; demande de contrôle judiciaire lorsque ce n'est pas la justesse de la décision de la cour qui est en cause, mais sa compétence, ou encore dans le cas d'une contestation fondée sur la Charte (objet de la loi).

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

Quand les tribunaux ont-ils recours à l'interprétation administrative?

- Il est clair que l'interprétation administrative n'a pas force de loi (ce qui est généralement précisé dans le document lui-même).
- Certaines cours ne lui accordent aucun poids, considérant que l'interprétation des lois est strictement réservée au judiciaire; hors de question de lui donner préséance sur un précédent jurisprudentiel.

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

Quand les tribunaux ont-ils recours à l'interprétation administrative?

- Lorsqu'elle est considérée comme une « opinion convaincante en cas de doute ».
- Lorsque que, conformément au préalable établi, le texte législatif est « ambiguë ».
- Cependant, les tribunaux « paraissent facilement enclins à voir une ambiguïté dans la loi » lorsqu'ils veulent recourir à l'interprétation administrative.

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

Quand les tribunaux ont-ils recours à l'interprétation administrative?

- Pour deux principales raisons : « compétence » et « stabilité ».
- La « compétence » provient d'une expertise ou d'une connaissance approfondie, et parfois du fait d'avoir rédigé la loi.
- La « stabilité » comporte un aspect « équité » - la population est en droit de compter sur une application cohérente de la loi.

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

Facteurs de compétence

- Expérience de l'application de la loi acquise au fil du temps;
- spécialisation et champ de concentration;
- expertise pertinente;
- participation à la rédaction de la loi.

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

Facteurs de stabilité

- L'interprétation a-t-elle « résisté à l'épreuve du temps »?
- Apparence d'équité :
  1. Qui sollicite le recours à l'interprétation administrative?
  2. La politique d'application de la loi a-t-elle été modifiée sans préavis ou sans explication?
  3. Niveau de confiance (mesuré ou présumé) accordé à l'interprétation par la population.

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

Caractéristiques d'une interprétation administrative sollicitée par un tribunal

- Elle n'est pas censée avoir force obligatoire.
- Elle n'est même pas censée avoir aucune valeur jurisprudentielle.
- La loi interdit d'entraver un pouvoir discrétionnaire issu d'une loi par l'adoption de politiques ayant force exécutoire.
- Dans le droit canadien, la théorie de l'« attente légitime » ne s'applique qu'aux droits procéduraux.

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

Caractéristiques d'une interprétation administrative sollicitée par un tribunal

- Cependant, les tribunaux évoquent parfois l'« attente légitime » créée par l'interprétation administrative pour justifier leur recours à celle-ci.
- En mettant l'accent sur la « stabilité », on élimine la question de l'assujettissement des décideurs administratifs à la doctrine du *stare decisis*.

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

Comparaison entre « recours à l'interprétation administrative » et « retenue judiciaire »

- Les facteurs déterminant la norme de contrôle (à savoir si le tribunal évalue lui-même la justesse de la décision ou s'il la soumet à l'opinion de l'instance administrative) sont les mêmes dans les deux cas, mais sont appliqués différemment :
- Dans le cas de l'interprétation administrative, la fonction politique et l'expertise sont présumées et la nature de la question est à peine prise en considération – on recherche avant tout la stabilité.

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

Qu'en est-il des interprétations administratives prescrites par la loi?

- Les bulletins d'interprétation en matière d'impôts sur le revenu sont très souvent soumis à une interprétation administrative -- aucune mention dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Exemples de pouvoirs explicites de fournir des interprétations administratives : art. 37 de la *Loi sur le tribunal des anciens combattants*; art. 27 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*; art. 124.1 de la *Loi sur la concurrence*.

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

Caractéristiques des interprétations administratives prescrites par la loi

- Elles lient les parties à la décision d'interprétation.
- Certaines peuvent être assimilées à des règlements.
- D'autres lient l'autorité administrative et les tribunaux en établissant une règle de *stare decisis*.
- Elles sont susceptibles de contrôle judiciaire en tant que « décisions », mais dans certains cas, seulement si l'interprétation elle-même est contrôlée, et non les décisions administratives qui en découlent.

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

Conclusion

- Pour déterminer quelle instance est la plus compétente pour rendre une décision, il faut examiner les circonstances de l'affaire et la façon dont le tribunal en est saisi.
- Les facteurs énoncés dans ces causes sont : la stabilité et le pouvoir de rendre des décisions administratives.
- Ces facteurs sont-ils aussi pertinents à l'égard de la norme de contrôle judiciaire?

Department of Justice / Ministère de la Justice  
Canada

## Retenue judiciaire et interprétations multiples : implications pour la rédaction législative

Présenté par  
l'honorable Thomas A. Cromwell,  
juge à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse,  
à la conférence de l'ICAJ  
**Perspectives sur la rédaction législative**  
Ottawa, 10 septembre 2004

## Approche à l'égard de la révision judiciaire

- La détermination de la norme de révision judiciaire nécessite une approche « pragmatique et fonctionnelle » qui, à son tour, requiert l'évaluation de quatre groupes de facteurs contextuels à la lumière de chaque question soumise au tribunal dont la décision est examinée.
- La retenue judiciaire à l'endroit des décideurs administratifs crée la possibilité de plus d'une interprétation « créant précédent » d'un même texte législatif.

## Implications pratiques de la loi sur les égards judiciaires

- Capacité limitée des tribunaux de régler les problèmes créés par des interprétations divergentes d'un même texte.
- La détermination d'une norme de révision en fonction d'une approche pragmatique et fonctionnelle est litigieuse et chronophage.
- Selon le contexte procédural et le moment, l'interprétation judiciaire d'un texte peut, à toutes fins pratiques, nuire à un tribunal, même si la cour fait habituellement preuve de retenue judiciaire.

## Capacité limitée des tribunaux de régler les problèmes pratiques posés par les divergences d'opinion des tribunaux

- « [...] l'absence d'unanimité est, de même, le prix à payer pour la liberté et l'indépendance décisionnelle accordées aux membres de ces mêmes tribunaux. Reconnaître l'existence d'un conflit jurisprudentiel comme motif autonome de contrôle judiciaire constituerait [...] une grave entorse à ces principes [...] » : *Domtar Inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et autres*, [1993] 2 R.C.S. 756, par. 93.
- Les réactions des tribunaux sont aussi limitées :
  - ils ne doivent pas interférer avec la liberté des décideurs de prendre des décisions selon leur conscience et leurs opinions;
  - ils visent l'équité entre les parties.

(Voir, p. ex., *Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail de l'Ontario)*)

## Capacité limitée des tribunaux de régler les problèmes pratiques posés par les divergences d'opinion des tribunaux (2)

- Y a-t-il des solutions législatives?
  - Procédures pour résoudre les conflits d'interprétation des lois au sein des tribunaux.
  - Règlements législatifs sur le respect des décisions des tribunaux supérieurs?

## Nature litigieuse et chronophage de la démarche pragmatique et fonctionnelle

- La norme de révision judiciaire doit être déterminée selon une démarche pragmatique et fonctionnelle.
- Elle nécessite l'examen de quatre groupes de facteurs contextuels.
- Elle s'applique à la question précise soumise au tribunal.
- Son analyse est complexe et ses résultats difficiles à prédire.

## Nature litigieuse et chronophage de la démarche pragmatique et fonctionnelle

- Solutions législatives possibles :
  - Norme obligatoire de révision judiciaire?
    - « Selon moi, il serait extrêmement utile si les assemblées législatives indiquaient explicitement quelle norme de révision elles entendent voir appliquer par quels tribunaux et dans quelles circonstances. ... En reconnaissant qu'il existe une gamme de normes de révision, notre Cour a ouvert la voie aux assemblées législatives pour qu'elles indiquent explicitement quelle norme de révision elles souhaitent voir appliquer par tel tribunal et à quel type de questions » [traduction] : Iacobucci, J. « Articulating a Rational Standard of Review Doctrine: A Tribute to John Willis » (2002) 27 Queen's L. J. 859 à 877.

## Une interprétation judiciaire peut limiter l'interprétation d'un tribunal selon le contexte procédural et le moment

- Différents décideurs peuvent être appelés à interpréter un même texte législatif dans des contextes procéduraux différents:
  - Plusieurs tribunaux peuvent interpréter la même loi ou des mêmes normes de révision judiciaire, pour des questions différentes (p. ex. dans un cas, il y a un appel prévu par la loi sur une question de droit; dans un autre, le tribunal a pleine protection restrictive).
  - Les tribunaux peuvent interpréter des dispositions ailleurs que dans un contexte de révision judiciaire. Dans ce cas-là, ils peuvent travailler sans tenir compte de la retenue judiciaire.

## Une interprétation judiciaire peut limiter l'interprétation d'un tribunal selon le contexte procédural et le moment (2)

- Cette situation soulève deux questions :
  - L'interprétation de la cour lie-t-elle le tribunal?
    - Dans l'affirmative, cela ne contrevient-il pas à la politique de la retenue judiciaire : l'autorité du tribunal de parvenir à une interprétation raisonnable a été, finalement, sapée?
  - La doctrine du respect des décisions des tribunaux supérieurs a-t-elle besoin de quelques précisions?
    - Y a-t-il de la place pour une doctrine de « précédent de fait » - c.-à-d. l'interprétation de la cour quant à la retenue dont elle doit faire preuve s'appliquerait-elle seulement jusqu'à ce que le tribunal choisisse son interprétation préférée parmi toutes les interprétations raisonnables? Voir Kenneth Bamberger, « Provisional Precedent: Protecting Flexibility in Administrative Policy Making » (2002), 77 N.Y.U. L.R., 1272 à 1310.
- Des dispositions législatives pourraient-elles être utiles?

SERVING CANADIANS  
AU SERVICE DES CANADIENS

### Conclusions en ce qui touche la rédaction législative

- Dispositions ayant une incidence sur l'interprétation non judiciaire :
  - Pouvoir discrétionnaire / fonctions d'orientation
  - Compétences des décideurs
  - Mécanismes d'appel
  - Dispositions privatives de juridiction
  - Pouvoirs réglementaires
  - Dispositions déterminant la norme de contrôle

Department of Justice Canada / Ministère de la Justice Canada

### Conclusions en ce qui touche la rédaction législative

- Quelle est la réponse définitive à la question de savoir si la mise en antémémoire viole le droit d'auteur ?
  - Dans *SOCAN*, la Cour fédérale a décidé qu'il s'agissait d'une question de droit susceptible de contrôle selon la norme de la *rectitude de la décision*
    - La décision avait des conséquences importantes qui ne se limitaient pas aux parties en cause.
    - La Commission du droit d'auteur a commis une erreur en ce qui concerne le sens de « nécessaire ».
      - Le fait que la mise en antémémoire accélère la transmission et réduit les coûts du FAI ne rend pas cette pratique « nécessaire »
    - Cette décision est à distinguer des autres décisions où était en cause l'« application » de la loi; ces décisions ont été soumises à la norme du *caractère raisonnable*.

### Conclusions en ce qui touche la rédaction législative

- Quelle est la réponse définitive à la question de savoir si la mise en antémémoire viole le droit d'auteur ?
  - Le 30 juin 2004, la Cour suprême du Canada a jugé que la norme de la *rectitude de la décision* s'appliquait :
    - 49 Il n'existe dans la loi ni clause privative ni droit d'appel des décisions de la Commission du droit d'auteur. Même si son président doit être juge ou juge à la retraite, la Commission peut tenir une audience en l'absence de tout membre ayant une formation juridique. La *Loi sur le droit d'auteur* est une loi de portée générale dont l'application relève habituellement des cours de justice, et non des tribunaux administratifs. Les questions en litige dans le présent pourvoi sont des questions de droit. Par exemple, en concluant à l'absence de violation du droit d'auteur au Canada lorsque la communication est transmise à partir de l'étranger, la Commission a tranché une question de droit d'une importance générale allant bien au-delà de la mise au point d'un tarif de redevances approprié, laquelle est au cœur du mandat de la Commission.
  - Mais elle a aussi décidé que l'interprétation de la Commission du droit d'auteur était *correcte*.
    - La mise en antémémoire « fournit [...] les moyens nécessaires pour qu'un tiers puisse communiquer les données ».

## Décisions

- > *AUPE c. Lethbridge Community College*, [2004] CSC 28
- > *Barrie Public Utilities c. ACTC*, [2003] CSC 28
- > *Barry c. Canada* (1997), 221 NR 237 (CAF)
- > *Brown c. Association dentaire de l'Alberta*, [2002] ACF n° 142 (CA)
- > *Canada c. AFPC*, [1991] 1 RCS 614
- > *Canada c. Southam*, [1997] 1 RCS 748
- > *Cartaway Resources (Re)*, [2004] CSC 26
- > *Dr. C c. College of Physicians and Surgeons of BC*, [2003] 1 RCS 226
- > *Giant Grosmont Petroleum c. Gulf Canada*, [2001] ACF n° 864 (CA)
- > *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 RCS 247
- > *Macdonnell c. Québec*, [2002] 3 RCS 661
- > *Pezim c. C.-B.*, [1994] 2 RCS 557
- > *Pushpanathan c. Canada*, [1998] 1 RCS 982
- > *R. c. McIntosh*, [1995] 1 RCS 686
- > *SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et auteurs de musique)*, [2002] CAF 166; [2004] CSC 45
- > *Szmulowicz (Re)* (1995), 24 O.R. (3<sup>e</sup>) 204 (DivCl)
- > *Toronto c. SCFP*, [2003] CSC 63
- > *UES, local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 RCS 1048
- > *United Taxi Drivers' c. Calgary*, [2004] CSC 19